Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DES DÉPLACEMENTS

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 7;

VU le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Bas-Rhin, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Bas-Rhin n'ont plus les moyens matériels d'effectuer les tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour des motifs limitativement énumérés en évitant tout regroupement de personnes ; que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il a été constaté, sous couvert de déplacements autorisés à des fins d'achats de première nécessité ou d'activité physique, des abus conduisant à des regroupements statiques sur la voie publique ou sur des espaces publics, d'autant plus encouragés par la météo particulièrement ensoleillée ; que l'approche de la période de vacances scolaires fait craindre une augmentation importante de ces comportements, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures plus strictes restreignant les déplacements autorisés sont de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er : Les déplacements prévus au 2° et au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont strictement limités aux achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, aux achats de première nécessité, aux déplacements brefs, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Ces déplacements ne peuvent en aucun cas aboutir à des regroupements, mobiles ou statiques, y compris fortuits, sur la voie publique.

Article 2 : Les déplacements visés à l'article 1er sont limités à un adulte au maximum, éventuellement accompagné de mineurs de moins de seize ans ou de personnes vulnérables.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 avril 2020 jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6: Les sous-préfets, le directeur de cabinet de la préfète, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg le 8 Avril 2020

La Préfète,

Josiane CHEVALIER